



Arrêté portant abrogation de l'arrêté municipal N°212/2026 du 15 juillet 2026 et fermeture temporaire des infrastructures sportives communales et de la forêt communale:

238/2026

Le Maire de la Ville de Les Arcs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4

Vu le Code forestier ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le plan national de gestion des vagues de chaleur ;

Vu le dispositif départemental de gestion sanitaire des vagues de chaleur mis en œuvre dans le département du Var ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo-France plaçant le département du Var en vigilance pour phénomène de canicule ;

Vu l'arrêté municipal n° 212/2026 en date du 15 juillet 2026 portant fermeture temporaire des infrastructures sportives communales et de la forêt communale ;

Considérant que les conditions météorologiques exceptionnelles et le risque élevé d'incendie justifient le maintien des mesures de fermeture des infrastructures sportives communales et de la forêt communale ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE :

Article 1 – Abrogation :

L'arrêté municipal n°212/2026 en date du 15 juillet 2026 portant fermeture temporaire des infrastructures sportives communales et de la forêt communale est abrogé à compter du 30 juillet 2026.

Article 2 – Fermeture au public :

À compter de cette même date, les infrastructures sportives communales ainsi que la forêt communale sont de nouveau fermées au public jusqu'à nouvel ordre.

Cette fermeture s'applique dans les mêmes conditions que celles prévues par l'arrêté municipal du 15 juillet 2026 et demeure en vigueur jusqu'à la levée des mesures de vigilance ou à l'adoption d'un nouvel arrêté municipal.

Article 3 – Exécution :

Le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de la COB de Gendarmerie Nationale Les Arcs/Le Muy et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 – Publication :

Le présent arrêté sera publié sur le site officiel de la commune et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Une copie en sera faite au Préfet du Var

Article 5 – Recours

Conformément au code de justice administrative, un délai de deux mois est ouvert à compter de la notification de la présente décision pour former un recours auprès du tribunal administratif de Toulon (art. R421-2 du CJA) assorti éventuellement d'une demande en référé suspension. Par ailleurs, un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté dans le même délai. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à notre réponse (le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet). Un référé précontractuel peut être effectué jusqu'à la date de signature du marché (art. L551-1 et R551-1 du CJA). Enfin, le recours établi par la jurisprudence Tropic (Arrêt du CE 16/7/2007) peut être intenté dans les deux mois à compter de la date de publicité de la conclusion du contrat.

Fait à Les Arcs le 30 juillet 2026

Le Maire

Marcel Florent

Pour le Maire empêché
Marc INORASSIA
adjoint

**Ampliation :**

- **Monsieur le Préfet du Var**
- **Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Les Arcs/Le Muy**